



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE

Tél 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : [catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr](mailto:catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC-251

en date du 29 décembre 2009

portant modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 prescrivant en urgence à la société TRW Systèmes de Freinage S.A.S à Bouzonville des mesures pour le suivi des rejets, le suivi de l'impact des rejets, la localisation et la quantification de la source de pollution au chrome VI.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007 prescrivant en urgence à la société TRW Systèmes de Freinage, sise à Bouzonville, des mesures pour le suivi des rejets, le suivi de l'impact des rejets, la localisation et la quantification de la source de pollution au chrome VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1 septembre 2009 imposant à la société TRW Système de Freinage de Bouzonville des prescriptions complémentaires actualisant les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Vu la demande présentée par l'exploitant, le 31 août 2009, qui sollicite un allègement de la surveillance exercée en application des alinéas 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant a déterminé l'origine de la pollution et a procédé à des travaux d'étanchéification de la capacité de rétention et de collecte des eaux de rinçage ;

Considérant que depuis la mise en œuvre de ces actions il n'y a plus d'écoulement aqueux anormal et que cette situation a été confirmée par le suivi réalisé conformément aux dispositions des alinéas 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, précité ;

Considérant au regard de ces éléments que la périodicité de surveillance visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1.1 et 1.2 de cet arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 n'est plus justifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des alinéas 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007, susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

- 1.1 - *Un prélèvement hebdomadaire au niveau du dévaloir avant rejet dans la Nied sera réalisé en cas d'écoulement aqueux (hors rejet de la station de traitement) ; seront analysés les paramètres COT, Cr6, Cr total. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.*
- 1.2 - *L'exploitant procède à des rondes (au moins une ronde journalière) pour vérifier l'aspect des rejets aqueux ; les informations relevées sont portées sur un registre. Ces rondes s'effectuent durant des périodes où il n'y a pas de rejet provenant de la station de traitement. »*

### **Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 - Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 4- Droits des tiers :**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Boulay  
le Maire de Bouzonville,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 29 novembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL